

MP -

**DEC\_2024\_234**  
Nomenclature 1.1.19

**Déclaration sans suite " Mission SPS, CT et OPC pour la construction d'une piscine intercommunale à Saintes "**

**Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de La Commande Publique et notamment les articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°3, qui autorise le Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et inférieur ou égal à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n°2023-55 du 16 octobre 2023, transmis au contrôle de légalité le 17 octobre 2023, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Francis GRELLIER, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et inférieur ou égal à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°2023-249 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piscine intercommunale avec fosse à plongée,

Vu la délibération n°2024-148 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2024, transmise au contrôle de légalité le 10 juillet 2024 :

- actant la nécessité d'étudier toutes les options possibles afin de proposer la solution de remplacement de l'équipement Starzinsky la plus économiquement viable et durablement vertueuse au regard des impératifs de la transition écologique ayant pour conséquence la non-exécution de la délibération n°2023-249 du 15 décembre 2023 autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piscine intercommunale avec fosse à plongée susvisé,
- autorisant le Président ou son représentant en charge des marchés à déclarer sans suite pour motif d'intérêt général en raison de l'évolution du contexte économique le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piscine intercommunale avec fosse à plongée susvisé,

Considérant qu'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ayant pour objet « Mission SPS, CT et OPC pour la construction d'une piscine intercommunale à Saintes » a été menée,

Considérant que les dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique précisent que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite »,

Considérant la délibération n°2024-148 prise par le conseil communautaire susvisée du 4 juillet 2024,

Considérant que les lots 1 à 3 de la consultation du marché « Mission SPS, CT et OPC pour la construction d'une piscine intercommunale à Saintes » doivent être rendus sans suite en conséquence,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De rendre sans suite la procédure de consultation lancée pour les lots 1 à 3 du marché « Mission SPS, CT et OPC pour la construction d'une piscine intercommunale à Saintes » suite à la décision prise de déclarer sans suite le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une piscine intercommunale avec fosse à plongée, pour motif d'intérêt général en raison de l'évolution du contexte économique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2185-2 du Code de la Commande Publique, les candidats ayant participé à la procédure seront informés de cette décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est publiée au registre des décisions.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.  
Un exemplaire de cette décision est notifié aux intéressés.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **1 AOUT 2024**  
et de sa publication le  
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **26 JUIL. 2024**  
Pour le Président et par délégation de  
signature,  
Le Vice-Président en charge des bâtiments,  
Communautaires, des travaux et des Marchés  
Publics



  
Francis GRELLIER